

DECISION DU PRESIDENT N° : 2023-023

Objet : Commande sacs cabas « Journées de la Rose »

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence « Promotion du Tourisme » au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu la décision 2023-020 relative à la convention de partenariat 2023 pour l'événementiel « Les Journées de la Rose »,

Considérant la compétence Tourisme et Promotion du Territoire exercée par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Considérant le partenariat avec l'Institut de France depuis 2011 et l'engagement de la Communauté de Communes à soutenir l'attractivité de son territoire,

Considérant la convention de partenariat avec l'Institut de France pour l'édition 2023 des Journées de la Rose,

Considérant le devis 43728 du 14/04/2023 de la société Bimier Solutions

DECIDONS

ARTICLE 1 d'accepter et de signer le devis 43728 du 14/04/2023 de la société Bimier Solutions sise 48 boulevard Henri Arnould – 49 000 Angers pour la fabrication de sacs cabas Journées de la Rose.

ARTICLE 2 La destination des sacs, commandés par la CCSSO, sera la suivante :
3000 sacs remis par la CCSSO à l'Institut de France à titre gracieux, dans le cadre du partenariat, à l'attention des visiteurs des Journées de la Rose,
200 sacs à disposition de la CCSSO,
1000 **ou** 2000 sacs remis par la CCSSO à l'Institut de France à titre onéreux (prix coûtant), avec émission d'un titre pour le reversement de la somme due (l'Institut de France fera connaître lors de la présentation du Bon à Tirer son choix pour une quantité de 1000 **ou** de 2000 sacs supplémentaires).

ARTICLE 3 Le montant global de la commande sera de 19 504,80 euros TTC pour 4200 exemplaires ou de 23 899,20 euros TTC pour 5200 exemplaires.

ARTICLE 4 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil de Communauté dès la plus proche réunion.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 060-200066975-20230420-2023023-AR

S'LO

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6

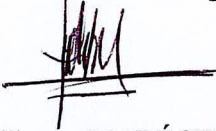
Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).
- La société Bimier Solutions.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture

le : 20 AVR. 2023

de l'affichage le : 20 AVR. 2023



Fait à Senlis,

le, 20 avril 2023

Guillaume **MARÉCHAL**

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Maire de Fleurines

Par délégation : Monsieur Jean-Marc de **La Bédoyère**

Vice-Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise